

Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)

Dispositions législatives

Article 65 de la loi de modernisation du système de santé (LMSS) du 26 janvier 2016

Art. L. 1434-12 du Code de la santé publique (CSP) :

La loi crée des CPTS « afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé (...), des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé.

La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, (...) et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Les membres de la communauté professionnelle territoriale de santé formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé. Le projet régional de santé précise en particulier le territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé.

A défaut d'initiative des professionnels, l'agence régionale de santé prend, en concertation avec les unions régionales des professionnels de santé et les représentants des centres de santé, les initiatives nécessaires à la constitution de communautés territoriales de santé. »

Les CPTS ont vocation à intégrer le pacte territoire santé ayant pour objectif d'améliorer l'accès aux soins de proximité en tout point du territoire.

Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)

Dispositions législatives

Article 65 de la loi de modernisation du système de santé (LMSS) du 26 janvier 2016

Art. L.1434-13 CSP :

« Pour répondre aux besoins identifiés dans le cadre des diagnostics territoriaux [élaborés par les conseils territoriaux de santé] mentionnés au III de l'article L. 1434-10 et sur la base des projets de santé des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé, l'agence régionale de santé peut conclure des contrats territoriaux de santé (...).

Les équipes de soins primaires et les acteurs des communautés professionnelles territoriales de santé peuvent bénéficier des fonctions des plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes prévues à l'article L. 6327-2 ».

Dispositions réglementaires

Le dispositif légal est directement applicable.

Aucun statut type pour les CPTS n'est précisé par la loi.